



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet d'installation de stockage de déchets inertes  
et d'aménagement du plan d'eau du Bois de la Mineuse  
de la société « LafargeHolcim Granulats »  
sur la commune de Longueil Sainte Marie (60)**

n°MRAe 2021-5577

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France a été saisie pour avis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 sur le projet d'installation de stockage de déchets inertes et d'aménagement du plan d'eau du Bois de la Mineuse sur la commune de Longueil Sainte Marie dans le département de l'Oise.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,*

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- la préfète de l'Oise.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 24 août 2021, Patricia Corrèze Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

Le projet, porté par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, est de créer une installation de stockage de déchets inertes, en réaménageant le plan d'eau de l'ancienne carrière de matériaux alluvionnaires du bois de la Mineuse sur la commune de Longueil-Sainte-Marie, dans le département de l'Oise. Il consiste à remblayer partiellement ce plan d'eau en un plan d'eau moins profond avec création de roselières.

L'étude d'impact nécessite d'être complétée sur les impacts liés à la préservation de la biodiversité et sur les émissions de gaz à effet de serre. L'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus est également à compléter.

Le trafic augmentera de 33 à 50 camions au quotidien sur la route d'accès, la route départementale RD155. Un transport par voie fluviale est envisagé pour les déchets inertes les plus lointains, mais sans précision ni garantie.

Le projet impacte un certain nombre d'espèces protégées (batraciens et oiseaux), lesquelles font l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées. Cette initiative ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Or l'absence de solution alternative n'est pas démontrée. Il aura également un impact résiduel non négligeable sur les libellules, qui font l'objet d'un plan national d'actions décliné au niveau régional, sans qu'aucune mesure de réduction et de compensation ne soit proposée. Il convient donc de compléter la séquence éviter-réduire-compenser sur ce projet pour ce qui concerne la biodiversité.

Le dossier présente une estimation des émissions de gaz à effet de serre en ne prenant pas en compte la totalité des trajets induits par le projet et indique, sans le démontrer, que l'impact est faible sur le climat pendant la phase d'exploitation du site.

L'autorité environnementale recommande d'estimer les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble du projet, et d'adopter des mesures d'évitement et de réduction.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### **I. Le projet d'installation de stockage de déchets inertes et d'aménagement du plan d'eau du bois de la Mineuse à Longueil-Sainte-Marie (60)**

Le projet, porté par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, est de créer une installation de stockage de déchets inertes, en réaménageant le plan d'eau de l'ancienne carrière de matériaux alluvionnaires du bois de la Mineuse sur la commune de Longueil-Sainte-Marie, dans le département de l'Oise. Il consiste à remblayer partiellement un plan d'eau en le réaménageant en plan d'eau moins profond avec création de roselières.

Le volume total de déchets stockés sera d'environ 330 000 mètres cubes sur 6 ans et ne concernera que des matériaux inertes, provenant principalement des chantiers des travaux publics et du bâtiment produits localement, mais aussi des déchets inertes provenant des travaux de la société du Grand Paris ou du Canal Seine-Nord Europe. Ce dépôt de matériaux inertes s'effectuera sur une épaisseur de 2 à 3 mètres environ afin de combler partiellement le plan d'eau.

Le périmètre clôturé du site est d'environ 25 hectares et comprend deux plans d'eau :

- celui du projet, objet du comblement, est situé à un kilomètre environ de la rivière Oise, et occupe une surface d'environ 15,6 hectares ;
- le deuxième, situé à l'est le long de la ligne LGV, de 3,4 hectares environ, n'est pas concerné par le comblement suite aux résultats des inventaires écologiques réalisés.

Le remblaiement du plan d'eau s'effectuera en dix phases. L'aménagement de chaque cellule de comblement sera réalisé en trois temps (résumé non technique page V) :

- aménagement d'une piste temporaire hors d'eau dans le plan d'eau, puis bennage des matériaux depuis une zone de déchargement située en bout de piste ;
- reprise des matériaux, par régilage<sup>1</sup> pour combler la cellule ;
- arasement de la zone d'exploitation, de manière à respecter une cote de 29,80 mètres NGF, et de la piste, afin de ne laisser aucun obstacle aux éventuelles crues.

Le résumé non technique (page VI) précise que le comblement partiel et le respect de la cote NGF ont été définis en accord avec l'Entente Oise-Aisne, afin de ne pas porter atteinte aux capacités de stockage des crues du secteur. Il est prévu de maintenir certains secteurs avec des sur-profondeurs afin d'avoir une meilleure biodiversité au sein du futur plan d'eau (autour de l'îlot central existant, par exemple).

Après exploitation, la clôture sera démontée et l'ensemble des éléments techniques utiles à l'exploitation (bungalows, bennes, ...) seront enlevés.

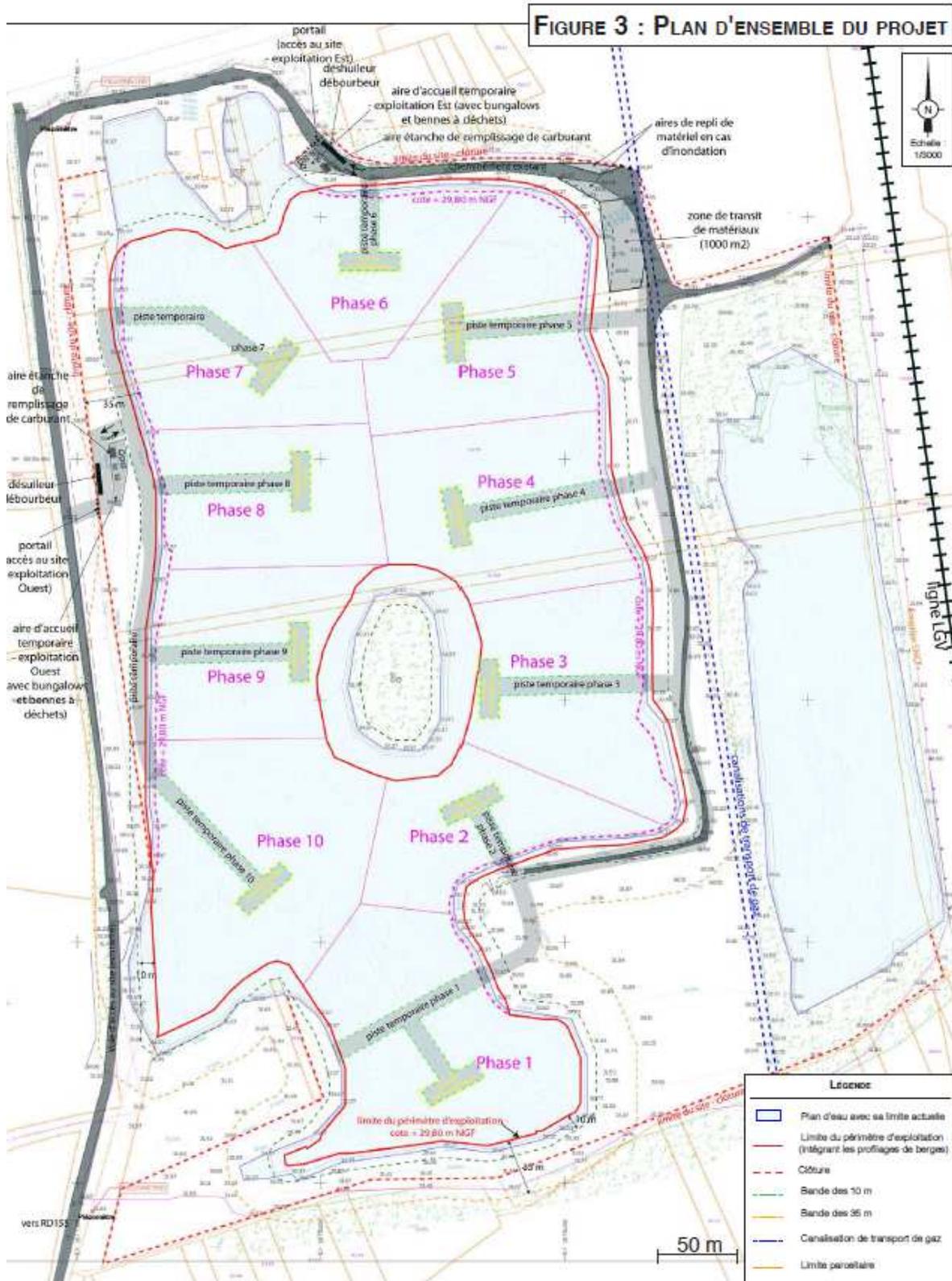
---

<sup>1</sup> Le régilage consiste à égaliser les différentes aspérités d'un terrain afin de lui conférer l'aspect le plus lisse et plat possible. Il peut être pratiqué sur tous les terrains qui présentent des surfaces irrégulières et marquées de creux.

Localisation du projet (Source : résumé non technique page 3)



Plan d'ensemble du projet (Source : présentation non technique page 12)





Cette activité de stockage de déchets inertes est régie par le régime d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) via la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes) et relève de la rubrique 1b de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets ICPE soumis à enregistrement.

Le projet étant implantée dans un plan d'eau, il a été soumis à autorisation au titre des ICPE et à étude d'impact, par l'autorité chargée de l'examen au cas par cas (note de présentation non technique page 7).

Une étude d'impact et une étude de dangers sont jointes au dossier.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, à l'eau, à la mobilité et aux émissions de gaz à effet de serre qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé de 26 pages.

Il reprend l'ensemble des informations de celle-ci. Il emploie des termes très techniques non explicités (« bouteur »<sup>2</sup> par exemple) pour la description du projet, cependant les croquis présentés permettent de comprendre le projet.

Le résumé non technique de l'étude de dangers n'est pas présent dans le dossier.

*L'autorité environnementale recommande :*

- de présenter le résumé non technique de l'étude de dangers ;
- de compléter le résumé non technique d'un glossaire et de l'actualiser, après avoir complété l'étude d'impact.

### **II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

L'analyse de la compatibilité et de l'articulation du projet avec les plans et programmes est traitée aux chapitres D8 et D9 de l'étude d'impact (pages 197 et 198) pour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise Aronde. Il aborde également succinctement la compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Seine-Normandie et le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de l'Oise.

---

<sup>2</sup> Bouteur : Engin de terrassement constitué par un tracteur à chenilles ou à pneumatiques, équipé à l'avant d'une lame servant à pousser des matériaux.

La compatibilité avec le SDAGE et le SAGE est assurée notamment par la garantie de l'origine des matériaux de remblaiement, les mesures prévues pour la gestion des eaux, pour assurer la sauvegarde des espèces et le maintien des zones d'expansion de crues.

L'articulation avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Hauts-de-France est abordée dans l'étude d'impact (page 239), étant précisé que le projet répond à un besoin d'importants gisements dans les années à venir, lié aux grands projets de Canal Seine-Nord, MAGEO, et Grand Paris. Le projet apparaît compatible avec les orientations du PRPGD.

Enfin, l'articulation avec les documents d'urbanisme est traitée au paragraphe C 9.2 de l'étude d'impact (en pages 136 à 139), le projet étant compatible avec ceux-ci, car il participe à valoriser, par son réaménagement, une ancienne carrière.

#### Impacts cumulés avec les autres projets connus :

L'analyse des impacts cumulés avec les autres projets connus est traitée au chapitre E 1 de l'étude d'impact (en pages 245 à 246). Trois projets ont été identifiés.

L'étude d'impact indique, pour le projet d'exploitation d'un centre de transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux à Longueil-Sainte-Marie par la Compagnie française des métaux non ferreux (CFMNF) qu'il apportera un trafic de 30 rotations par jour susceptibles de passer sur la RD155, et que, par ailleurs, aucun impact cumulé significatif sur l'environnement n'est à noter. Aucune indication sur les évolutions de trafic liées aux autres projets n'est donnée. Pourtant, l'étude cite l'extension d'un centre de transit, de regroupement et de traitement de terres inertes et polluées par la société BREZILLON à Longueil-Sainte-Marie, qui est susceptible d'augmenter le trafic.

D'autres projets situés sur la commune, ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et susceptible d'engendrer des effets cumulés, n'ont pas été pris en compte, tels le projet de centre de traitement et de recyclage de métaux à Longueil-Sainte-Marie de la Société Groupe Vessiere (avis n° MRAe 2020-4986 du 12 janvier 2021<sup>3</sup>) et le projet de plateforme logistique à Longueil Ste Marie de Prologis France (avis n° MRAe 2020-4373 du 19 mai 2020<sup>4</sup>).

*L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts cumulés en prenant bien en compte tous les projets situés sur la commune de Longueil Ste Marie, ainsi que ceux présents aux alentours et susceptibles d'interférer avec le présent projet, notamment en termes d'augmentation du trafic.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Le chapitre F de l'étude d'impact (pages 247 à 249) présente les solutions alternatives étudiées et les raisons économiques et environnementales qui ont justifié le projet.

Les raisons économiques invoquées concernent la demande du marché (déchets issus de la société du Grand Paris ou du Canal Seine-Nord) et le fait que les carrières de Rivecourt et de Chevrières ne seront pas en capacité d'accueillir de nouveaux déchets inertes.

---

<sup>3</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4986\\_avis\\_icpe\\_dechets\\_longueilstemarie.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4986_avis_icpe_dechets_longueilstemarie.pdf)

<sup>4</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4373\\_avis\\_entrepot\\_prologis\\_longueil.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4373_avis_entrepot_prologis_longueil.pdf)

Cependant, le dossier ne présente pas les autres sites (autres que ceux gérés par LAFARGE) qui pourraient présenter des capacités de stockage, comme la carrière de Pimprez, où il pourrait y avoir des besoins pour la remise en état. Ces éventualités sont à analyser..

*L'autorité environnementale recommande de recenser et étudier l'ensemble des centres de stockage potentiels dans l'Oise et de démontrer qu'ils ne seront pas en capacité d'accueillir des déchets inertes.*

D'un point de vue environnemental, le fait de réaménager une ancienne exploitation de carrière en plan d'eau moins profond et roselière de plus grand intérêt écologique offre potentiellement un gain de biodiversité, mais à long terme.

La proximité de l'Oise permettra de privilégier le recours à la voie d'eau par rapport au transport par voie routière, ceci restant néanmoins encore une hypothèse.

Aucune variante du projet n'est exposée.

Le projet impacte des milieux naturels sensibles et des espèces protégées, (cf paragraphe II.4.1). Il n'est donc pas démontré que la variante retenue est celle de moindre impact sur l'environnement.

*Compte tenu des impacts importants sur les amphibiens, les milieux aquatiques et les oiseaux, et après actualisation de l'étude faune flore, l'autorité environnementale recommande :*

- *d'étudier des variantes du projet en intégrant l'étude des enjeux environnementaux, notamment ceux portant sur les milieux et les espèces, ou de démontrer qu'il n'y en a pas,*
- *de comparer les différentes variantes étudiées, et retenir celle présentant le moins d'impact sur l'environnement.*

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Milieux naturels**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Sept zones Natura 2000 sont inventoriées dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, dont les plus proches sont la zone spéciale de conservation « Coteaux de la vallée de l'Automne » (FR2200566), à 2,3 kilomètres environ, et la zone de protection spéciale « Forêts picardes: Massifs forestiers de Compiègne, Laigue, Ourscamps » (FR2212001) à environ 3,3 kilomètres.

Cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et une ZNIEFF de type II sont également présentes à moins de cinq kilomètres.

Le plan d'eau est situé en zone à dominante humide du SDAGE mais le SAGE Oise-Arde ne classe pas le site en tant que zone humide avérée, à l'exception d'une petite zone située au Sud-Est du grand plan d'eau au sein de laquelle aucun aménagement n'est prévu.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Une étude des milieux naturels, de la faune et de la flore est présentée au chapitre C8.3 de l'étude d'impact (page 83 et suivantes). La méthodologie des inventaires réalisées est présentée dans le paragraphe H 2.1 en page 276 de l'étude d'impact.

En pages 74 -82, sont présentés les résultats d'un inventaire réalisé en 2003 par le bureau d'étude ECOTHEME. Ces données datent de presque 20 ans et constituent de la bibliographie.

Cinq prospections sur site dans le cadre de l'inventaire botanique ont été effectuées les 11 et 14 juin 2019, le 24 juillet 2019, le 12 mai 2020 et le 26 mai 2020. La liste des espèces relevées est présentée page 87 et suivantes de l'étude d'impact.

L'ensemble a mis en évidence au sein du périmètre d'étude (site du projet et abords immédiats) la présence de 75 espèces végétales, dont deux espèces protégées : le Mouron délicat et le Potamot des tourbières alcalines. Treize autres espèces végétales patrimoniales sont également recensées, dont des orchidées.

La carte 33 en page 93 localise les stations protégées et patrimoniales.

il convient de noter que le Robinier faux-acacia, observé, est une espèce exotique envahissante. Or, ce statut n'est pas indiqué. De plus, en page 205 de l'étude d'impact, il est indiqué « qu'aucune espèce invasive n'est répertoriée dans le secteur. Il n'existe donc aucun risque de voir se propager ces espèces du fait du chantier ». Cette affirmation est à revoir et des mesures sont à étudier.

Douze prospections ont été réalisées entre le 30 avril 2019 et le 7 avril 2020 pour les oiseaux.

Elles couvrent un cycle de vie complet (nidification, migration post-nuptiale, hivernage, migration pré-nuptiale) et ont permis de recenser : 29 espèces d'oiseaux en hivernage, 39 espèces en période de migration pré-nuptiale, 33 espèces en période de nidification et 33 espèces en période de migration post-nuptiale, soient 57 espèces au total identifiées sur la zone, la plupart, protégées, dont :

- six espèces sont considérées comme quasi-menacées en France : Bouscarle de Cetti , Busard des roseaux, Mouette rieuse, Grande aigrette, Hirondelle rustique et Fuligule morillon ;
- trois autres sont considérées comme vulnérables en tant qu'oiseaux nicheurs en France : le Bouvreuil pivoine, le Fuligule milouin et le Martin pêcheur d'Europe, mais ces espèces ne nichent pas sur le site du projet ;
- six espèces inscrites à l'Annexe I de la Directive "Oiseaux" : l'Aigrette garzette, la Grande Aigrette, deux espèces de rapaces (le Busard des roseaux et le Milan noir), la Sterne pierregarin et le Martin-pêcheur d'Europe, observé à chaque période de l'année ;

Concernant la nidification, deux espèces patrimoniales et protégées ont été observées, le Cygne tuberculé et le Grèbe huppé, leurs deux sites de reproduction seront affectés par l'aménagement (800 m<sup>2</sup> environ).

Le Grand Cormoran, hivernant régulier, risque également d'être fortement perturbé pendant les activités de comblement.

Concernant les amphibiens, les inventaires ont été réalisés le 15 mai 2019, le 3 juin 2019, le 2 juillet 2019, le 23 juillet 2019 et le 10 mars 2020 : trois espèces protégées (Grenouille verte, Grenouille rieuse et Crapaud commun) ont été trouvées.

Aucun inventaire spécifique aux reptiles n'a été mené.

Quatre prospections de chauves-souris ont été réalisées entre le 15 mai 2019 et le 23 juillet 2019 : cinq espèces ont été recensées : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune, Sérotine commune.

La période de transit automnale n'a pas été incluse dans les inventaires.

L'étude d'impact indique en page 121 que la présence de gîtes hivernaux est peu probable. La présence de gîtes estivaux étant possible, une prospection spécifique a été réalisée, mais celle-ci ne concerne que les points d'écoute. En page 123, il est indiqué qu'aucun gîte hivernal ni aucun gîte d'été n'ont été mis en évidence, sans que soient précisées les dates et méthodes de prospection de ces gîtes.

Les libellules (odonates) sont susceptibles d'être impactées par les travaux : 13 espèces d'odonates sont présentes sur le site et trois d'entre elles sont inscrites sur les listes rouges nationales et/ou régionales, l'Orthétrum bleuissant, le Leste fiancé et le Sympétrum vulgaire.

L'autorité environnementale note qu'il existe un Plan national d'actions en faveur des Odonates, décliné au niveau régional (Picardie 2016-2020), plan destiné à éviter la disparition de certaines espèces et/ou à améliorer leur état de conservation. Huit actions de gestion conservatoire incitant à privilégier une gestion des milieux appropriée à la conservation des espèces d'odonates sont proposées dans ce cadre.<sup>5</sup> Ce plan n'a pas été pris en compte.

Les poissons ont été inventoriés sur la base d'enquête auprès de pêcheurs, ce qui ne peut s'avérer exhaustif. La Perche soleil a été citée (page 127). Celle-ci est depuis 2019, inscrite dans la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne. De même, l'étude d'impact (page 128) indique que les deux inventaires hydrobiologiques réalisés en juillet 2019 ont permis d'observer des coquilles de gastéropodes et de bivalves (moules d'eau douce) ainsi que la carapace de crevettes et d'écrevisse (Écrevisse du Pacifique). Cette dernière est également une espèce exotique envahissante.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :*

- *par des inventaires des chauves-souris en période de transit automnal et par la recherche des éventuels gîtes hivernaux ;*
- *par un inventaire spécifique aux reptiles ;*
- *le cas échéant, par des mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation adaptées pour la prise en compte des résultats des inventaires complémentaires.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont précisées au chapitre G en pages 251 et suivantes, plus spécifiquement page 255 pour les milieux naturels.

---

<sup>5</sup> [http://odonates.pnaopie.fr/wp-content/uploads/2017/04/LEBRUN-DUQUEF\\_2015\\_PRA\\_Odonates-Picardie\\_2016-20201.pdf](http://odonates.pnaopie.fr/wp-content/uploads/2017/04/LEBRUN-DUQUEF_2015_PRA_Odonates-Picardie_2016-20201.pdf)

Concernant la flore, l'évitement des stations de la flore patrimoniale ou protégée a été recherché (étude d'impact page 203). Un balisage des stations d'orchidées patrimoniales sera réalisé par un naturaliste avant l'aménagement de la phase ouest. Néanmoins, deux stations d'orchidées sont prévues (Orchis bouc et Orchis guerrier), et n'est pas cité le Platanthère à deux feuilles, qui n'est plus observé depuis la coupe des peupliers. Il conviendrait de prévoir un balisage également dans l'hypothèse d'une repousse.

La présence des espèces protégées aux abords immédiats du petit étang a généré la mesure d'évitement de ne pas intégrer le petit plan d'eau dans le projet de comblement (dossier de demande de dérogation page 124). L'impact brut sur ces espèces est qualifié de nul.

Il est à rappeler que plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été inventoriées sur le site, tant en ce qui concerne la flore (Robinier faux-acacia) que la faune (Écrevisse du Pacifique, Perche soleil). Or, aucune mesure concrète n'est proposée dans le dossier pour lutter contre la dissémination de ces espèces. Il convient de compléter les mesures, pour une meilleure prise en compte du risque de dissémination de ces espèces.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures en phase chantier pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes.*

Concernant la faune, les impacts bruts sont qualifiés de forts pour les trois espèces d'amphibiens, deux espèces d'oiseaux et la faune aquatique, de modérés à forts pour dix autres espèces d'oiseaux.

Comme l'indique l'étude en page 199, le dépôt au fond du plan d'eau des matériaux est de nature à perturber fortement l'écosystème aquatique pendant la période d'exploitation.

Il y aura un impact direct sur la faune aquatique présente, ses larves ou ses oeufs (notamment sur les espèces peu mobiles telles que les moules d'eau douce, sur les larves de libellules éventuellement présentes en berge ou encore sur les éventuelles pontes de poissons ou de batraciens).

Il y aura une augmentation de la turbidité lors du dépôt et du régamage des matériaux avec notamment un risque d'asphyxie de certaines espèces peu mobiles.

La carte (Figure 64 en page 208 de l'étude d'impact) « Etendue de la zone d'impact lié au dépôt et au régamage des matériaux inertes au niveau d'un casier » montre l'étendue du panache de turbidité.

Le dérangement des haltes migratoires et de l'hivernage pendant les six années d'exploitation induit également un enjeu marqué pour les oiseaux.

Le dossier évoque la nécessité de déposer une demande de dérogation liée à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (batraciens et oiseaux). Cette demande fait l'objet d'un dossier spécifique, qui cible les batraciens et les oiseaux, l'impact sur les autres espèces protégées connues sur le site étant considéré faible à nul.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative n'est pas démontrée.

Des mesures d'évitement sont proposées. Ainsi, certaines zones du grand plan d'eau pour le comblement ont été évitées (zones de reproduction de batraciens).

Les mesures de réduction consistent à minimiser les installations nécessaires à l'exploitation à 200 m<sup>2</sup>, et à utiliser au maximum les accès existants.

Une pêche préalable des poissons sera effectuée avant le début de l'exploitation afin de les mettre dans les plans d'eau des environs. Il ne sera pas possible de récupérer l'ensemble de la population piscicole.

Afin de réduire les risques d'écrasement des amphibiens, des barrières de protection autour de la zone des travaux d'aménagement et des accès seront mises en place.

Dans les zones de ponte présentes en bordure du grand plan d'eau, susceptibles d'être directement affectées par les travaux, des opérations de reprise sont proposées pour déplacer les amphibiens dans le petit plan d'eau préservé, notamment lors de l'accouplement et avant les pontes (étude d'impact page 211). Ces mesures nécessiteraient d'être précisées et détaillées.

Cependant, l'impact de la turbidité de l'eau sur les zones de reproduction n'est pas neutre. Il convient de proposer des mesures de réduction, basées par exemple sur une séparation hermétique entre la zone évitée et la zone remblayée.

*L'autorité environnementale recommande de préciser la méthodologie de réalisation des barrières de protection et des opérations de reprises des amphibiens, et de compléter les mesures pour permettre de protéger leurs zones de reproduction de la turbidité de l'eau.*

Pour les oiseaux, les travaux seront réalisés en dehors des périodes de nidification. Des nichoirs seront installés en guise de mesures compensatoires.

Un suivi écologique sera mis en œuvre afin de vérifier la bonne mise en place des mesures et leur efficacité.

L'étude d'impact indique en page 260 qu'il reste un impact résiduel non négligeable sur les libellules (suppression directe d'habitats de reproduction, destruction de certaines larves, dégradation indirecte des habitats via l'apport de matières en suspension..). Pourtant aucune mesure de réduction n'est envisagée.

*L'autorité environnementale recommande de proposer en priorité des mesures d'évitement des impacts sur les odonates, sinon de réduction et de compensation des impacts résiduels, en prenant en compte la déclinaison régionale du plan d'actions.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une notice d'incidence Natura 2000 fait l'objet du paragraphe G 2.21 de l'étude d'impact (pages 270 à 273).

Les sept sites inclus dans un rayon de 20 kilomètres, ont été pris en compte dans l'analyse.

Les aires d'évaluations spécifiques<sup>6</sup> des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 ont été analysées.

Deux espèces d'oiseaux ont une aire qui recoupe la zone de projet : le Martin pêcheur et le Milan noir. Ils sont présents sur le site du projet et sont susceptibles d'être dérangés par les travaux. L'étude justifie en page 273 du non impact du projet sur ces espèces, par la présence d'autres habitats naturels aux alentours et par la préservation du deuxième plan d'eau.

L'évaluation conclut à l'absence notable d'incidences sur les sites Natura 2000, ce qui est recevable.

#### **II.4.2 Ressource en eau**

##### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Aucun captage d'alimentation en eau potable, ni périmètre de protection, n'est recensé dans l'aire d'étude principale du projet.

Le projet se situe au droit de trois nappes d'eau souterraine :

- la nappe de la craie sénonienne, qui présente une bonne qualité chimique ;
- la nappe des sables de Bracheux ;
- la nappe des alluvions qui présente une bonne qualité chimique.

Les matériaux déposés au sein d'un plan d'eau seront de fait mis en contact avec la nappe des alluvions.

##### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau**

Le dossier indique en page 191 que les procédures d'acceptation garantiront la qualité de matériaux d'apport et leur caractère non polluant.

Il n'y aura aucun stockage de produit polluant sur le site.

Le remplissage des réservoirs des engins de terrassement se fera sur une aire étanche composée de géomembrane évitant toute infiltration d'hydrocarbures; cette aire sera reliée au déshuileur-débourbeur.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

#### **II.4.3 Emissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements**

##### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

L'accès au site se fera par la RD155 (carte page 15 de l'étude d'impact).

Le projet va contribuer à augmenter le trafic sur la RD925.

Ce trafic supplémentaire contribuera à générer des émissions de gaz à effet de serre.

---

<sup>6</sup>Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des émissions de gaz à effet de serre

Selon l'étude d'impact, pendant les années d'exploitation, on s'attend à un trafic moyen de 33 camions minimum (50 au maximum) par jour ouvré sur le site. L'augmentation de trafic sur la RD155 liée à l'accueil des matériaux de remblaiement serait de 1,2 % (étude d'impact page 229).

Sur les gaz à effet de serre, le pétitionnaire indique en page 227 privilégier le transport par voie fluviale via l'Oise quand la provenance des déchets sera éloignée (grand Paris, canal seine nord). Cela nécessitera un transport routier uniquement sur les derniers kilomètres notamment via la RD155.

Le dossier présente une estimation des émissions de gaz à effet de serre en page 243 en se basant uniquement sur des trajets de cinq kilomètres (entre le site et le quai de déchargement du port fluvial).

Il indique que le projet est susceptible d'émettre de 37,5 à 55 tonnes de CO<sub>2</sub>/an, ce qui est largement sous estimé, vu que tous les trajets ne seront pas aussi courts.

L'étude indique toujours en page 227 que ces valeurs semblent élevées mais restent toutefois négligeables. Il faut rappeler également que le dossier n'étudie pas non plus les effets cumulés des autres projets situés à proximité.

L'étude d'impact indique en page 190, sans le démontrer, que l'impact est faible sur le climat pendant la phase d'exploitation du site.

*L'autorité environnementale recommande d'estimer les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble du projet en prenant en compte l'ensemble des trajets liés au projet, et les effets cumulés des autres projets, et d'adopter des mesures d'évitement et de réduction afin de contribuer à l'objectif de neutralité carbone à terme.*